

VD_OMNI BO.2005.0014 vom 9. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0014

FR: VD_OMNI BO.2005.0014 du 9 août 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0014 del 9 agosto 2005

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Dès lors que le canton de Vaud possède une école appropriée pour la formation en théologie choisie par la requérante, elle n'a pas droit à une bourse pour fréquenter une école située au Chili.

Erwägungen

E. 21

février 1975 d'application de la LAE (RAE), selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. L'exception de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAE doit cependant être comprise en ce sens qu'un soutien financier de l'Etat ne peut être accordé pour fréquenter une école située hors du canton de Vaud que si celle-ci prépare à l'une des formations visées aux ch. 1 ou 2 de l'art. 6 al. 1 LAE : à défaut, il faudrait admettre que n'importe quelle formation, pourvu qu'elle soit dispensée quelque part dans le monde, peut bénéficier du soutien de l'Etat, ce qui serait contraire à la systématique de la loi et viderait de leur sens les dispositions précitées (v. arrêts BO.2003.0045 du 12 septembre 2003; BO.2002.0078, consid. 2b et les références citées). Le tribunal de céans a en particulier considéré que les différents énoncés des divers titres et diplômes ne sont pas décisifs si la formation qu'ils consacrent et les prérogatives qu'ils confèrent sont équivalentes. Ce n'est qu'à défaut d'équivalence qu'une formation hors du canton peut être subventionnée. Encore exigera-t-on que les différences entre la formation ou le titre visé et ce que peut offrir le canton soient suffisamment sensibles. En effet, il existe toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programmes, plus ou moins grandes selon les domaines enseignés. Ces différences, tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée ne peuvent être prises en considération, sans quoi le critère subsidiaire du subventionnement des études hors du canton de Vaud disparaîtrait (BO.1991.0022 du 14 février 1992). c) En l'espèce, le canton de Vaud possédant une école appropriée pour la formation en théologie choisie par la recourante, c'est à juste titre que l'office a refusé son intervention pour une école chilienne, dont on peut se demander si elle n'est pas une école privée, circonstance qui exclurait de toute façon l'aide matérielle de l'Etat. 3. Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision de l'office du 13 janvier 2005 maintenue. Vu le sort du recours, l'émolument doit être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.